



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **15 DECEMBRE 2025**

Délibération n° **DEL-2025-0440**

Objet : Sites de loisirs et équipements communautaires : redevances d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2026

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 50  
Pouvoirs : 9  
Absents : 0  
Excusés : 24  
Pour : 59  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

**17 DEC. 2025**

et publié le

**17 DEC. 2025**

Secrétaire de séance :  
Damien VYNCK

Le lundi 15 décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 09 décembre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Sylvie LARGE, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, François STEFANI, Annie TANI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Pierre FORTE à Jean-François CLAPPAZ, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Guillaume RACCURT à Claudine GELLENS, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Henri BAILE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants et l'article L.2125-1,

Vu la délibération communautaire n°DEL-2024-0444 du 16 décembre 2024 relative aux tarifs d'occupation temporaire du domaine public dans les sites et équipements communautaires,

Vu la délibération communautaire n°DEL-2025-0107 du 7 avril 2025 relative aux tarifs d'occupation temporaire du domaine public sur la base de loisirs de La Terrasse,

Vu la délibération communautaire n°DEL-2025-0153 du 26 mai 2025 relative aux redevances d'occupation du domaine public dans les sites et équipements communautaires,

Monsieur le Président rappelle que le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Une occupation gratuite du domaine public ne peut donc être consentie hormis dans le cas précis suivant : « (...) l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Les six stations de montagne situées dans le Grésivaudan entre Belledonne et Chartreuse, sont des atouts économiques importants pour le territoire contribuant ainsi au développement du tourisme et à l'activité locale.

Dès lors, il convient de développer les activités et les animations dans les stations pour lesquelles Le Grésivaudan assure, par délégation à la SPL du Grésivaudan, la gestion des domaines skiables et activités annexes (Les 7 Laux, Le Collet, le Col de Marcieu et le domaine nordique du Barioz) pour attirer les usagers, touristes et résidents et renforcer leur attractivité été comme hiver.

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire la nécessité de compléter les tarifs d'occupation du domaine public déjà mis en place par les délibérations n°DEL-2024-0444 du 16 décembre 2024, n°DEL-2025-0107 du 7 avril 2025 et n°DEL-2025-0153 du 26 mai 2025.

Par conséquent, il est nécessaire d'établir des redevances en matière d'occupation du domaine public pour :

- L'exploitation d'une **activité économique sans emprise au sol** (poney, tir à l'arc...),
- L'exploitation d'une **activité économique avec emprise au sol** (tubby-jump, ...).

Type d'occupation sur les sites de loisirs et équipements communautaires	Montant de la redevance par mois d'occupation (tout mois commencé est dû)
Occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité économique sans emprise au sol (hors terrasses)	Superficie inférieure à 100 m <sup>2</sup> : 50 € Superficie de 100 à 500 m <sup>2</sup> : 100 € Superficie supérieure à 500 m <sup>2</sup> : 150 €
Occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité économique avec emprise au sol (hors laverie, snack, appareil de distribution automatique)	Superficie inférieure à 100 m <sup>2</sup> : 150 € Superficie de 100 à 500 m <sup>2</sup> : 200 € Superficie supérieure à 500 m <sup>2</sup> : 250 €

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver les montants de redevance susvisés et leur application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les sites de loisirs et équipements communautaires,
- De l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le ;15 DEC. 2025

Le Président,  
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

